



Secrétariat Général  
Réf. : BBz/2020.07.10

Affaire suivie par  
Bruno BARTHEZ et Michèle LELOU  
☎ 04 66 80 88 02 ou 04 66 80 89 84  
E-mail: [mairie@sommieres.fr](mailto:mairie@sommieres.fr)

## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020



### PROCES VERBAL



Le **10 juillet 2020** à 18h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 24	Représentés : 3	Votants : 27
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

**PRESENTS** : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Jean-Louis RIVIERE, Suzanne HERISSON, Fabrice LACAN, Arlette SCHNEIDER, Jérôme GUEZENEZ (adjoints), Josette COMPAN-PASQUET, Christophe SCHERRER, Lydia GUEDNEE, Serge CODEMO, Laurence LION, Christian LEVY, Béatrice HUGON, Jean-François LOUVET, Hélène de MARIN VERJUS, Jean-Pierre BONDOR, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS,

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Louise BILLY (procuration à Pierre MARTINEZ), Bastien MAURY (procuration à Patrick CAMPABADAL), Catherine CHAUVET (procuration à Sylvie ROYO),

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Sandrine GUY

## **ORDRE DU JOUR**

### **ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL**

**2020.07.044** Approbation du PV de la séance du 3 février 2020

**2020.07.045** Démission de conseillers municipaux et installation de nouveaux

**2020.07.046** Elections sénatoriales 2020 – Désignation des délégués des conseils municipaux

**2020.07.047** Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard

**2020.07.048** Désignation des délégués auprès de l'Etablissement Public Autonome Intercommunal (EHPAD) Sommières-Calvisson

**2020.07.049** Désignation des délégués auprès du Syndicat Mixte de DFCI du Salavès-Sommiérois

**2020.07.050** Délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Questions diverses**

## **2020.07.044 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie le 9 juillet 2020
- Le compte-rendu intégral distribué aux conseillers municipaux 10 juillet 2020
- Publié sur le site internet de la ville le 10 juillet 2020

Il est demandé au conseil municipal,

- **d'approuver** le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**27 Pour** (Unanimité)

## **2020.07.045 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – DEMISSION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ET INSTALLATION DE NOUVEAUX**

Monsieur le Maire rappelle que le second alinéa de l'article L. 2121-4 dispose que la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'État dans le département. Cette démission ne peut être retirée. Il en découle que le maire n'a, en cette matière, aucun pouvoir d'appréciation. Le maire transmet au préfet une copie intégrale de la lettre de démission pour lui permettre de constater lui-même la réalité de la démission.

Il précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste, sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal. Et si ce remplaçant démissionne à son tour, c'est le suivant de la liste qui lui succède.

Monsieur le Maire rappelle que les démissions de conseiller municipal lui ont été adressées individuellement sur papier libre par messieurs Guy MAROTTE, Guy DANIEL, Madame Hélène GALIA-GRAVAT, en date du 03 juillet 2020 et reçue le même jour en séance du Conseil Municipal.

A la suite de quoi, monsieur le Maire a reçu la démission des suivants de liste, adressées individuellement sur papier libre en date du 03 juillet 2020, établie par Monsieur Régis CARRIERE, Madame Colette MOULIERE BONHOMME et Madame Danièle MARTINEZ.

Ces courriers ont été adressés à monsieur le Préfet du Gard, conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lettre en date du lundi 06 juillet 2020.

Les conseillers suivants de liste prenant immédiatement la fonction de conseiller municipal sont Madame Dominique VALMALLE, Messieurs Christian PIERRE et Pierre GAZAN.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Dominique VALMALLE, Messieurs Christian PIERRE et Pierre GAZAN dans les fonctions de conseiller municipal,
- **DE PRECISER** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Préfecture.

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**27 Pour** (Unanimité)

## **2020.07.046 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – ELECTIONS SENATORIALES 2020 DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire rappelle que le renouvellement de la série 2 des sénateurs interviendra le dimanche 27 septembre 2020, et que les collèges électoraux sont convoqués par décret en application des mesures de simplification en matière électorale.

Ainsi le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 a convoqué les conseils municipaux des départements du Gard notamment ce jour vendredi 10 juillet 2020 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants.

La circulaire ministérielle NOR INT/A/2015957J du 30 juin 2020, ainsi que l'arrêté préfectoral n°30-2020-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, fixent les modes de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner, de la manière suivante pour les communes de 1.000 à 8.999 habitants.

### **Le nombre des délégués et de suppléants**

Il est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour 27 conseillers municipaux de Sommières : **15 délégués titulaires et 5 suppléants.**

### **Le mode de scrutin**

**Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

### **La composition des listes**

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

### **Les conditions de candidature**

Pour être délégué ou délégué suppléant, il faut avoir la nationalité française (art. L.O 286-1°) et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (art.R.132).

En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée (R.132, cf. 2.2).

### **Les modalités de candidature**

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste (L.289). Les candidats se présentent globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués et suppléants à élire) ou incomplètes (art.L.289 et R.138).

**Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L.289)**

### **Le contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre, mais doit contenir les mentions suivantes :

- Le titre de la liste présentée : dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible,
- Les noms, prénoms, sexes, domiciles, dates et lieux de naissance
- L'ordre de présentation des candidats

### **Modalité de dépôt des listes**

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletin de vote comprenant les mentions indiquées précédemment.

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidatures par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délais ou par des personnes autres que des conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci.

### **Constitution du bureau électoral**

Il est constitué un bureau électoral, présidé par le maire, et comprenant les 2 membres du conseil municipal les plus âgés et les 2 membres les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

### **Déroulement du vote**

Le vote doit se dérouler dans le strict respect des mesures barrières, comme pour toute délibération municipale en période d'état d'urgence sanitaire.

Le vote se fait sans débat et à bulletin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune.

Le vote se fait pour une liste, sans adjonction ni radiation de noms.

Dès que le président du bureau électoral a déclaré le scrutin clos, les votes sont dépouillés par les membres du bureau. Ceux-ci procèdent au recensement des bulletins et déterminent le nombre des suffrages exprimés après déduction des bulletins blancs ou nuls.

#### **Validité des bulletins**

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

#### **La proclamation des résultats**

Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis par un second calcul, pour les suppléants.

Aussi, les proclamations de l'élection des délégués et des suppléants se font de façon distincte dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

#### **Le refus d'un élu d'exercer son mandat postérieurement à la clôture de la séance**

Dans les 24h, le maire doit notifier leur élection aux élus qui n'étaient pas présents à la séance. Il doit également les aviser qu'ils disposent d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet. Dans ce même délai d'un jour franc, les élus concernés doivent également informer le maire de leur refus afin qu'il modifie la liste des délégués.

Les délégués élus qui refuseraient d'exercer leur mandat postérieurement à la clôture de la séance pourront être remplacés par des suppléants. En revanche, les suppléants qui exprimeraient leur refus après la clôture de la séance ne pourront pas être remplacés dans la liste des suppléants. Leur nom sera rayé par le maire de la liste des suppléants et le mandat de suppléant correspondant restera vacant.

#### **L'établissement du procès-verbal**

Le secrétaire de séance assure la rédaction du procès-verbal. Celui-ci comporte les mentions suivantes :

- L'effectif légal du conseil municipal,
- Le nombre de conseillers en exercice,
- Le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin,
- Le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne)
- Le nombre de suffrage exprimés,
- Le nombre de bulletins blancs,
- Le nombre de bulletins nuls
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque liste
- Les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement

En foi de quoi Monsieur le Maire appelle Mme/M **COMPAN-PASQUET** et **BONDOR**, membres du conseil municipal les plus âgés ainsi que Mmes **LION** et **MERCEREAU** membres du conseil municipal les plus jeunes pour constituer le bureau électoral.

Il fait état des listes qui ont été déposées :

#### **Liste BIEN VIVRE A SOMMIERES**

Position	Prénom	Nom	Sexe
1	Pierre	MARTINEZ	Homme
2	Sandrine	GUY	Femme
3	Patrick	CAMPABADAL	Homme
4	Ombeline	MERCEREAU	Femme

5	Jean-Louis	RIVIERE	Homme
6	Josette	COMPAN-PASQUET	Femme
7	Fabrice	LACAN	Homme
8	Suzanne	HERISSON	Femme
9	Jérôme	GUEZENEC	Homme
10	Arlette	SCHNEIDER	Femme
11	Christophe	SCHERRER	Homme
12	Louise	BILLY	Femme
13	Bastien	MAURY	Homme
14	Lydia	GUEDNEE	Femme
15	Serge	CODEMO	Homme
16	Laurence	LION	Femme
17	Christian	LEVY	Homme
18	Béatrice	HUGON	Femme
19	Jean-François	LOUVET	Homme

#### **Liste SOMMIERES FIDELITE**

Position	Prénom	Nom	Sexe
1	Jean-Pierre	BONDOR	Masculin
2	Hélène	DE MARIN VERJUS	Féminin
3	Christian	PIERRE	Masculin
4	Dominique	VALMALLE	Féminin
5	Pierre	GAZAN	Masculin

#### **Liste SOMMIERES PASSIONNEMENT**

Position	Prénom	Nom	Sexe
1	Sylvie	ROYO	Féminin
2	Robert	DAUMAS	Masculin
3	Catherine	CHAUVET	Féminin

Puis il est procédé au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

A l'issue du vote, le bureau procède au dépouillement et annonce le résultat suivant :

Nombres de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	<b>0</b>
Nombre de votants	<b>27</b>
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<b>27</b>
Nombre de bulletins sans mention de couleurs blanche et enveloppe vides	<b>0</b>
Nombre de bulletins déclarés nuls	<b>0</b>
<b>Nombres de suffrages exprimés</b>	<b>27</b>
<b>Suffrages obtenus par la liste BIEN VIVRE A SOMMIERE</b>	<b>19</b>
<b>Suffrages obtenus par la liste SOMMIERES FIDELITE</b>	<b>5</b>
<b>Suffrages obtenus par la liste SOMMIERES PASSIONNEMENT</b>	<b>3</b>

La liste **BIEN VIVRE A SOMMIERES** obtient donc le nombre de sièges suivant pour représenter le collège des conseillers municipaux lors des élections sénatoriales.

Nb de délégués	Nb de suppléants
11	4

La liste **SOMMIERES FIDELITE** obtient donc le nombre de sièges suivant pour représenter le collège des conseillers municipaux lors des élections sénatoriales.

Nb de délégués	Nb de suppléants
3	1

La liste **SOMMIERES PASSIONNEMENT** obtient donc le nombre de sièges suivant pour représenter le collège des conseillers municipaux lors des élections sénatoriales.

Nb de délégués	Nb de suppléants
1	0

**Le Maire proclame élus,**

**En tant que délégués :**

Monsieur	MARTINEZ	Pierre
Madame	GUY	Sandrine
Monsieur	CAMPABADAL	Patrick
Madame	MERCEREAU	Ombeline
Monsieur	RIVIERE	Jean-Louis
Madame	COMPAN-PASQUET	Josette
Monsieur	LACAN	Fabrice
Madame	HERISSON	Suzanne
Monsieur	GUEZENEC	Jérôme
Madame	SCHNEIDER	Arlette
Monsieur	SCHERRER	Christophe
Monsieur	BONDOR	Jean-Pierre
Madame	DE MARIN VERJUS	Hélène
Monsieur	PIERRE	Christian
Madame	ROYO	Sylvie

**En tant que délégués suppléants :**

Madame	BILLY	Louise
Monsieur	MAURY	Bastien
Madame	GUEDNEE	Lydia
Monsieur	CODEMO	Serge
Madame	VALMALLE	Dominique

La présente délibération, qui est une délibération de droit commun du conseil municipal sera transmise à Monsieur le Préfet et transcrite sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs de la commune de Sommières a été affiché à la porte de la mairie le vendredi 10 juillet à 22h00.

#### **2020.07.047 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DU GARD**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est adhérente du Syndicat Mixte à cadre Départemental d'Electricité du Gard, ayant pour objet :

- ✓ d'exercer en commun les droits résultant pour les Collectivités locales des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique ainsi que



toutes les attributions des syndicats de communes adhérents relatives aux services publics de l'électricité ;

- ✓ d'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité.
- ✓ de s'intéresser d'une façon générale, et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'Electricité et son utilisation dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Par courrier en date du 2 juillet 2020, le Syndicat Mixte à cadre Départemental d'Electricité du Gard a précisé que la commune de Sommières devait désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Vu** la délibération n°2020.07.042 par laquelle monsieur Jean-François LOUVET a été désigné délégué titulaire pour représenter la Commune au sein du Comité Syndical,

**Considérant** qu'il convient de compléter cette représentation par la désignation d'un délégué titulaire supplémentaire et de deux délégués suppléants,

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- **de désigner** 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la Commune au sein du Comité Syndical.

	<b>Se portent candidats</b>
Titulaire	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jean-François LOUVET</li><li>• Serge CODEMO</li></ul>
Suppléants	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arlette SCHNEIDER</li><li>• Jean-Pierre BONDOR</li></ul>

**Le conseil municipal accepte ces propositions**

**24 Pour – 3 Contre** (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

**2020.07.048 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME INTERCOMMUNAL (EHPAD) SOMMIERES/CALVISSON**

Monsieur le Maire rappelle que la commune compte sur son territoire un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) qui est un lieu d'accueil et d'hébergement complet pour des personnes âgées de plus de 60 ans qui ont besoin d'aides importantes dans les actes de la vie quotidienne, habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie.

L'EHPAD Sommières-Calvisson créé le 1er janvier 2010, regroupe 2 établissements : l'EHPAD « La Coustourelle » à Sommières et l'EHPAD « Le Vignet » à Calvisson.

L'établissement est dirigé par un directeur nommé par le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et administré par un Conseil d'Administration dont le président est le maire de Sommières, le vice-président, le maire de Calvisson. Les résidents et les deux communes sont également associés par représentativité au sein de ce Conseil d'Administration et du Conseil de la Vie Sociale.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal,

- **de désigner les représentants de la Commune au sein de l'Etablissement médico-social intercommunal Sommières / Calvisson pour Personnes Agées Dépendantes :**

**3 délégués au sein du Conseil d'Administration**

	<b>Se portent candidats</b>
Titulaire	<b>Arlette SCHNEIDER</b>
Titulaire	<b>Josette COMPAN-PASQUET</b>
Titulaire	<b>Lydia GUEDNEE</b>

## **2 délégués au sein du Conseil de la Vie Sociale**

	<b>Se portent candidats</b>
Titulaire	<b>Josette COMPAN-PASQUET</b>
Titulaire	<b>Lydia GUEDNEE</b>

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**23 Pour – 4 Contre** (Hélène de MARIN VERJUS - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

### **2020.07.049 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT MIXTE DE DFCI DU SALAVES-SOMMIEROIS**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard, l'arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-006 du 22 juillet 2016, a porté extension du périmètre du syndicat intercommunal DFCI du Salavès aux communes de la Communauté de Communes du Pays de Sommières. Quatre-vingt-quatre communes composent ce syndicat.

Par courrier en date du 6 juillet 2020, Monsieur Bernard BOUYS, Président du Syndicat Mixte de DFCI du Salavès-Sommiérois, sollicite la représentation de la commune (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) afin de siéger au conseil syndical qui doit se réunir avant le 31 juillet 2020 pour procéder au vote du budget primitif 2020.

C'est pourquoi il est demandé au Conseil municipal,

- **de désigner les représentants de la Commune** (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) **au sein du Syndicat Mixte de DFCI du Salavès-Sommiérois :**

#### **1 délégué titulaire**

	<b>Se porte candidat</b>
Titulaire	<b>Pierre GAZAN</b>

#### **1 délégué suppléant**

	<b>Se porte candidat</b>
Suppléant	<b>Hélène de MARIN VERJUS</b>

### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**24 Pour – 3 Contre** (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

### **2020.07.050 – ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est investi d'une compétence générale pour régler les affaires de la Commune par ses délibérations.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration en n'alourdissant pas les débats de l'assemblée, le conseil municipal a la possibilité de déléguer en tout ou partie de ses pouvoirs au maire.

Ainsi l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, détermine un certain nombre d'attributions limitativement énumérées et conformément aux dispositions dudit article, le Conseil Municipal doit en fixer les limites.

Il est donc proposé

- **de donner à Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire de la Ville de SOMMIERES, délégation pour la durée de son mandat, de la manière suivante :**

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 4.500€ ;
- 3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour toutes les opérations situées sur le territoire de la commune.
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

*A savoir pour ce qui concerne la Ville de Sommières :*

- *les dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités et devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, commerciales, civiles, etc...), et ce, par voie de référé, en première instance, en appel ou en cassation, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action quelle que puisse être sa nature, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,*

Notamment :

- *Les contentieux du Plan Local d'Urbanisme et de tous documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Sommières, et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration,*
  - *les contentieux en matière de droit des sols, liés notamment à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (contestation suite à un refus de délivrance d'une autorisation, à une opposition à une déclaration préalable, recours contre un permis, etc...), devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation,*
  - *les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée,*
  - *les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et des arrêtés municipaux ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir,*
  - *les instances concernant les contrats de la ville tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de services publics et contrats d'affermage et ce, à tous les stades des procédures menant à leur conclusion,*
  - *les contentieux mettant en cause les finances de la ville,*
  - *les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune,*
  - *les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation,*
  - *les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux,*
  - *les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune soit en la défendant directement, soit en faisant intervenir une assurance adaptée,*
  - *les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris pour les actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...),*
  - *les affaires concernant la gestion du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre,*
  - *les affaires amenant contestation de titres exécutoires,*
  - *les contentieux liés à la gestion du personnel municipal.*
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de la franchise éventuellement prévue par le contrat d'assurance ;
- 18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser ou de renouveler les lignes de trésorerie dans la limite maximale de 700.000€ ;
- 21°) D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L210-1 et L211-1 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2008, instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune ;
- 22°) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) Demander à l'Etat ou à toutes collectivités territoriales l'attribution de subventions dans les conditions suivantes fixées par le Conseil : possibilité donnée au Maire de solliciter l'Etat et toute collectivité territoriale pour des subventions, tant en matière de fonctionnement que d'investissement, sans limite de montant et pour tout type de projet.

Par ailleurs, il est **précisé** :

- que conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de cet article L.2122-22 seront assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicités que les délibérations habituelles, et portées au registre des délibérations
- que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de cette délibération.
- qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la suppléance sera exercée par le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

Par conséquent, il est proposé au conseil :

- **De déléguer** au Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions sus-exposées,
- **D'autoriser** les adjoints agissant par délégation au Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Par ailleurs, il est demandé

- **De préciser** :
  - que conformément à l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de cet article L.2122-22 seront assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicités que les délibérations habituelles, et portées au registre des délibérations
  - que le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en application de cette délibération.
  - qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, la suppléance sera exercée par le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

#### **Le conseil municipal accepte ces propositions**

**23 Pour – 1 Abstention** (Hélène de MARIN VERJUS) – **3 Contre** – (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

**La séance est levée à 19h15**

#### **Informations diverses :**

#### **COVID19 au camping municipal :**

**Pierre MARTINEZ donne lecture du communiqué qui sera mis en ligne sur le site internet de la commune, sa page Facebook et transmis aux professionnels du tourisme et à Midi-Libre.**

### Reconnaissance de l'état de Catastrophe Naturelle :

**Pierre MARTINEZ** indique que l'arrêté du 17 juin 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune, pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, vient de paraître au Journal Officiel.

Les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours pour en informer leur assurance. L'information a déjà été communiquée par téléphone aux intéressés et publiée sur le site internet de la commune.

### Vidourle :

**Pierre MARTINEZ** indique que l'EPTB Vidourle va procéder au flocardage des algues présentes dans le Vidourle entre le seuil aval du pont et la passerelle en amont. Cela va nécessiter 3 jours d'intervention, du mercredi 15 juillet au vendredi 17 juillet. L'EPTB Vidourle assume en totalité la dépense.

### Festivités - animations :

- **Animations autour de la fête nationale :**

**Pierre MARTINEZ** indique que les animations ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Un flyer est distribué précisant le programme des 13 et 14 juillet.

Ce programme est le résultat d'une recherche d'équilibre entre la nécessité de permettre aux sommiérois de renouer avec la fête et le respect des règles sanitaires.

- **Estivales :**

**Pierre MARTINEZ** rappelle que le Syndicat du Terroir Sommières avait adressé une lettre aux 3 candidats la semaine qui a précédé le second tour de l'élection municipale. Par ce courrier, le syndicat indiquait que, pour des raisons sanitaires, il demandait à pouvoir organiser cette manifestation dans la cour de l'ancien collège et qu'il n'organiserait, en aucune manière, cet évènement sur la place du docteur Dax.

La commune avait le choix entre autoriser cet évènement dans la cour de l'espace Henry DUNANT, avec une jauge réduite à 500 personnes, ou voir l'évènement annulé pour l'été 2020. Les élus ont préféré maintenir la manifestation en la limitant au lundi afin de ne pas porter préjudice aux « jeudi de Salinelles ».

**Pierre MARTINEZ** indique qu'il a reçu une délégation de l'association des commerçants en présence de Sandrine GUY et de Fabrice LACAN. Certains ont fait part de leur agacement et de leur sentiment que cela allait nuire à l'activité en centre-ville. **Pierre MARTINEZ** leur a proposé de soumettre à la commune un canevas d'activités et leur a indiqué qu'une aide leur sera apportée, le budget de la fête n'étant pas consommé en totalité. Il précise que les commerçants se réunissent ce soir pour finaliser leur proposition.

**Dominique VALMALE** considère que les propos du Maire ne sont pas ceux rapportés en réunion des commerçants. **Pierre MARTINEZ** confirme ses propos et ne peut être responsable de la façon dont ils sont compris et rapportés. Il redit que la volonté des élus est de venir en appui des commerçants qui sortent d'une période très difficile. Que l'extension des terrasses sur la place Dax et les animations de soirées en juillet et août sur ces mêmes terrasses, les lundis, est de nature à permettre aux restaurateurs de satisfaire sa clientèle et de compenser les pertes passées. Il considère qu'en cette période complexe, on peut choisir de tendre la main ou de chercher des oppositions. La volonté des élus est de tendre la main et de tendre vers le plus juste.



Le Maire,  
Pierre MARTINEZ